

Nombre de représentants habilités à siéger au CT de l'Anses : - **9 membres titulaires**
- **9 membres suppléants**

I – Les candidatures

⇒ **Peuvent se présenter aux élections professionnelles**

(art. 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 dans sa version issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 – art 4)

- ↳ Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- ↳ Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

⇒ **Sont éligibles**

- ↳ Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation, ou de mise à disposition.
- ↳ Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental.
- ↳ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

⇒ **Ne peuvent être élus, parmi ces agents, ceux**

- ↳ En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ↳ Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier).
- ↳ Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral (c'est-à-dire les agents sous mesure de tutelle et les agents auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote).

II – Dépôt des candidatures

⇒ **Les listes**

Chaque organisation syndicale (OS) ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

- ↳ Le nombre de candidats par liste doit être au moins égal :

Au plus à	Au moins au 2/3 *
18 noms	12 noms

*Décret n° 2011-184 du 15 février 2011- Article 21

- ↳ La mention de titulaire ou de suppléant ne doit **en aucun cas être indiquée sur la liste**.
- ↳ Les listes incomplètes sont autorisées, toutefois, chaque liste doit comporter **un nombre pair de noms** au moment de son dépôt (compris entre 12 et 18).
- ↳ **En cas de listes communes**, les OS doivent indiquer lors du dépôt de la liste, la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut, de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les OS concernées.

⇒ Désignation d'un délégué

- ↳ Chaque liste de candidatures doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat.
- ↳ Le délégué est désigné par l'OS afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné.
- ↳ Le délégué et son suppléant peuvent être électeurs ou non, éligibles ou non.

⇒ Déclaration de candidature

- ↳ Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

⇒ Bulletin et profession de foi

Les OS doivent produire un exemplaire du bulletin de vote et de la profession de foi établis au format suivant :

- ↳ **Profession de foi** : sera imprimé sur 1 seule feuille A4, recto et éventuellement verso, en noir et blanc. Les sigles et logos de l'OS sont autorisés (*en cas de liste commune, et afin d'assurer une parfaite information des électeurs, il est recommandé aux organisations syndicales d'indiquer dans la profession de foi, la clé de répartition des suffrages*).
- ↳ **Bulletin de vote** : format demi A4, en noir et blanc. Les sigles et logos de l'OS sont autorisés. En cas de candidature commune, le nom de chaque OS doit apparaître sur le bulletin de vote.

LES CANDIDATURES SONT A RETOURNER :

IMPERATIVEMENT au plus tard le 23 octobre 2014

ADRESSE MAIL POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Elections2014@anses.fr